

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION
EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES

GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSÉ
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON

MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

- 2 -

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDÉRANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

- a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :
 - être situé au dessus d'une cote (C),
 - ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b) les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la cote précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES	GUERVILLE	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
ANDRESY	HARDRICOURT	MUREAUX (LES)
AUBERGENVILLE	ISSOU	NEZEL
BENNECOURT	JEUFOSSE	PECQ (LE)
BONNIERES-SUR-SEINE	JUZIERS	POISSY
BOUGIVAL	LIMAY	PORCHEVILLE
CARRIERES-SOUS-POISSY	LIMETZ-VILLEZ	PORT-MARLY
CARRIERES-SUR-SEINE	LOUVECIENNES	PORT-VILLEZ
CHATOU	MAISONS-LAFFITTE	ROLLEBOISE
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MANTES-LA-JOLIE	ROSNY-SUR-SEINE
CROISSY-SUR-SEINE	MANTES-LA-VILLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
EPONE	MEDAN	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
FALAISE (LA)	MERICOURT	SARTROUVILLE
FLINS-SUR-SEINE	MESNIL-LE-ROI (LE)	TRIEL-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEFONT	MEULAN	VAUX-SUR-SEINE
FRENEUSE	MEZIERES-SUR-SEINE	VERNEUIL-SUR-SEINE
GARGENVILLE	MEZY-SUR-SEINE	VERNOUILLET
GOMMECOURT	MOISSON	VILLENES-SUR-SEINE
GUERNES	MONTESSON	

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

